

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

REGLEMENT DE L'AUTORITE TUTELAIRE

(Remarque d'ordre général : le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à titre générique)

Le Conseil général de La Neuveville

vu l'article 42, 1^{er} alinéa, RO (Règlement d'organisation du 27 août 2000) et l'article 51, 1^{er} alinéa, RO *arrête:*

Titre I. L'Autorité tutélaire

Nature

Art. 1

¹ La commission permanente dite « Autorité tutélaire » (ci-après : la commission) de la municipalité de La Neuveville est l'autorité tutélaire ordinaire au sens du droit fédéral.

² Elle exécute en toute indépendance et sous sa propre responsabilité les tâches relevant du domaine tutélaire conformément au droit fédéral et au droit cantonal.

³ La commission est soutenue dans ses fonctions par le Service social régional de La Neuveville (SSRN), qu'elle peut mandater afin d'exécuter des tâches particulières, et solliciter afin de préavis ses décisions.

Composition

Art. 2

¹ La commission se compose de sept membres, nommés par le Conseil général de La Neuveville.

² La présidence est assumée d'office par le conseiller municipal en charge du département des affaires sociales.

³ La commission désigne un vice-président pour une période de deux ans non reconductible.

⁴ Le préposé à l'office des tutelles assume le secrétariat de la commission

- Il est le secrétaire de l'autorité tutélaire.
- Il prépare les dossiers traités lors des séances de la commission.
- Il dispose d'une voix consultative.

⁵ Au besoin, la commission peut appeler les assistants sociaux à assister à ses séances.

Langue

Art. 3

La commission instruit et décide dans la langue officielle du district de la Neuveville.

Décisions

Art. 4

¹ La commission peut délibérer valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents.

² Elle rend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

³ En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Représentation

Art. 5

¹ Le président signe au nom de la commission conjointement avec le secrétaire de l'autorité tutélaire, en cas d'empêchement de ces derniers, le vice-président et un membre de l'Autorité tutélaire.

² Dans les affaires urgentes, le président est autorisé à rendre une décision avec un autre membre de la commission.

³ Cette décision doit être confirmée, dans un délai de dix jours, par la majorité de la commission, lors de la prochaine séance ou par voie de circulation.

⁴ Faute de confirmation dans le délai précité, la décision présidentielle devient caduque.

Membres

Art. 6

¹ Les membres sont tenus à une discrétion absolue en présence de données personnelles.

² Les procès-verbaux des délibérations sont confidentiels dans la mesure où ils ont trait à des données personnelles.

Rapport hiérarchique

Art. 7

¹ L'autorité tutélaire de surveillance et/ou de recours, est la préfecture dont dépend la commune.

² Pour la commission, le secrétaire de l'autorité tutélaire et le personnel administratif (spécialisé ou secrétariat), c'est le conseil municipal au niveau administratif.

³ Pour la commission et le secrétaire de l'autorité tutélaire, c'est le Préfet au niveau matériel.

⁴ Pour le personnel administratif (spécialisé ou secrétariat), c'est la commission et le secrétaire de l'Autorité tutélaire au niveau des tâches.

⁵ En cas d'absence ou d'impossibilité, la suppléance du secrétariat de l'autorité tutélaire et du préposé à l'office des tutelles est assurée par le responsable du SSRN. Il ne dispose cependant pas de la signature conjointe au sens de l'art. 5 al. 1, celle-ci étant déléguée à un membre de l'Autorité tutélaire.

Tâches générales

Art. 8

La commission exécute principalement les tâches suivantes (non exhaustives) :

- Mesures tutélaires
- Mesures de protection de la jeunesse et des adultes
- Surveillance des enfants placés
- Avances des pensions alimentaires
- Conventions d'entretien lors de naissance hors mariage
- Tâches selon le nouveau droit du divorce du 1^{er} janvier 2000
- Décisions définitives dans tous les domaines qui incombent à l'autorité tutélaire, selon la législation fédérale et cantonale.

Tâches particulières

Art. 9

¹ L'exécution des tâches suivantes (non exhaustives) peut également être déléguée au SSRN par décision de l'autorité tutélaire :

- Tenue de mandats tutélaires (assistance personnelle, représentation, administration, gestion)
- Application des mesures de protection de la jeunesse et des adultes
- Surveillance des enfants placés
- Préparation des dossiers en vue d'obtenir des avances de pensions alimentaires
- Elaboration des conventions d'entretien lors de naissance hors mariage
- Elaboration des contrats en cas de placement d'enfants dans des familles d'accueil

² La commission peut également solliciter des évaluations ou des enquêtes sociales afin de faciliter l'instruction de ses dossiers et de préavisier ses décisions, notamment dans ses domaines de compétence étendus suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce le 1^{er} janvier 2000 et qui n'incombent plus au juge ou qu'en partie, soit dans les domaines suivants (non exhaustifs) :

- Attribution, retrait ou transfert de l'autorité parentale

- Attribution, retrait ou transfert du droit de garde
- Relations personnelles (droit de visite)
- Obligation d'entretien
- Audition de l'enfant dans la procédure de divorce et lors de l'instauration de mesures de protection de l'enfant
- Représentation de l'enfant dans la procédure de divorce
- Requêtes d'adoption
- Avis de détresse

³ La commission préavise à l'intention du conseil municipal de La Neuveville :

- Les compétences et qualités requises du personnel spécialisé ou administratif
- L'adaptation et les révisions éventuelles des cahiers des charges du personnel

Titre II. Entrée en vigueur et dispositions finales

Coopération

Art. 10

¹ Au cas où la création d'une autorité tutélaire régionale ou du district devrait se réaliser, le Conseil municipal serait chargé de conclure le contrat de coopération avec les futures communes affiliées, compte tenu des dispositions du présent règlement.

² Au cas où La Neuveville deviendrait la commune siège d'une Autorité tutélaire du district ou de la région, le présent règlement de l'Autorité tutélaire s'appliquerait alors par analogie et sans modification, la commission se composant toujours de sept membres, nommés par le Conseil général de La Neuveville.

Entrée en vigueur

Art. 11

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 11 juin 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente Le chancelier

V. Stöpfer

V. Carbone

Certificat de dépôt public

Le Règlement de l'Autorité tutélaire de la commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 20 juin 2008. Le dépôt public a eu lieu dans la feuille d'avis officielle no 24 du 20 juin 2008.

La Neuveville, le 25 juillet 2008

Le chancelier municipal
V. Carbone